

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de
modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (24)**

N° MRAe 2024ACNA55

dossier KPPAC-2024-15886

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, reçu le 3 mai 2024 relatif à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 mai 2024 ;

Considérant que la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, 15 725 habitants en 2020 (source INSEE) répartis au sein de 26 communes sur un territoire de 52 790 hectares, souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 5 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 octobre 2019¹ ;

Considérant que cette modification consiste à faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de trois secteurs à urbaniser 1AUB situés sur les communes de Montignac-Lascaux et de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac ; qu'elle porte principalement sur une augmentation des densités urbaines permettant la construction de 12 à 40 nouveaux logements ;

Considérant que dans son avis du 7 octobre 2019, la MRAe estime qu'il y a lieu de réajuster à la baisse les perspectives d'évolution démographique, compte tenu des évolutions récentes en matière de développement du territoire, et de mieux démontrer le besoin en nouveaux logements à produire, au regard notamment du nombre de bâtiments autorisés à changer de destination en secteur agricole ou naturel (plus de 600 bâtiments) ; que le dossier ne précise pas comment les nouveaux logements induits par la modification n°2 du PLUi s'intègrent dans le projet intercommunal ; qu'il convient de réévaluer à la baisse les surfaces à urbaniser en extension par ailleurs sur la communauté de communes ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de la Vallée de l'Homme rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 Avis de la MRAe 2019ANA203 du 7 octobre 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8583_plui_vallee-de-l-homme_24_dh_signe-1.pdf